



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le trois octobre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2024-44

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE BONNIEUX ET LE SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX (SEDV) RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES VOLTAIRE ET EMILE APPY A BONNIEUX

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 18 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 21

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Patrick SIAUD  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI  
BUOUX : M. Hervé PLANCHON  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Christian MALBEC  
VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations :

APT : M. Jean AILLAUD donne pouvoir à M. Frédéric SACCO  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne pouvoir à M. Didier PERELLO

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Page 1 sur 2

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, les articles L.2113-6, L.2113-7 et L. 2113-8 du Code de la Commande Publique,

**Considérant**, que le projet de requalification des rues Voltaire et Emile Appy à Bonnieux nécessite la réalisation de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, du réseau d'assainissement des eaux usées, du réseau d'eaux pluviales et de réhabilitation de la voirie,

**Considérant**, qu'au regard de la configuration des rues concernées, et par cohérence fonctionnelle, temporelle et d'optimisation de l'économie générale du projet, il convient de passer un marché de travaux unique et non allotis placé sous la maîtrise d'œuvre du cabinet TRAMOY,

**Considérant**, les besoins du Syndicat des Eaux Durance Ventoux (SEDV) en matière de renouvellement du réseau d'eau potable et ses ouvrages,

**Considérant**, les besoins de la commune de Bonnieux en matière de renouvellement du réseau d'eaux pluviales et de réhabilitation de la voirie,

**Considérant**, les besoins de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) en matière de renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées,

**Considérant**, qu'il est économiquement et techniquement intéressant de mutualiser les moyens pour mener cette procédure de marché,

Le Président propose de délibérer pour l'autoriser à signer la convention de groupement de commande avec la commune de Bonnieux et le SEDV.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve**, le projet de convention de groupement de commande relatif à la mise en œuvre de la procédure du marché de travaux pour les besoins du SEDV, de la commune de Bonnieux, et de la CCPAL,

**Dit**, que la commune de Bonnieux est désignée comme coordonnateur du groupement,

**Autorise**, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, à signer la convention de groupement de commande ainsi que l'ensemble des documents ou pièces lié à celle-ci.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,  
M. Frédéric SACCO



Le Président,  
M. Gilles RIPERT,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

Mise en ligne le : 16/10/2024

B-2024-44

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024  
Page 2 sur 2

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PONCTUEL**

*Marché public de travaux*

**TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE VOLTAIRE**

**COMMUNE DE BONNIEUX (84)**

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE PONCTUEL POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE VOLTAIRE :

- La réhabilitation complète de la voirie, la création d'un réseau d'eaux pluviales et les travaux de réseaux secs (Commune de Bonnieux) ;
- Le renouvellement du réseau d'eau potable et ses ouvrages (Syndicat des Eaux Durance Ventoux) ;
- Le renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées et ses ouvrages (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon).

Préambule :

*Il est préalablement exposé que :*

*Les articles L 2113-6, L2113-7 et L.2113-8 du Code de la Commande Publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commande.*

*Les parties conviennent de constituer un groupement de commande pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :*

**Article 1 : Constitution du groupement de commande**

Le groupement de commande est constitué des parties suivantes :

**MAIRIE DE BONNIEUX**

Représentée par : Monsieur Pascal RAGOT, Maire, autorisé par délibération n°xx-2024  
3, Rue Jean Baptiste Aurard  
84 480 Bonnieux

**SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX (SEDV)**

Représenté par : Monsieur Gérard DAUDET, Président, autorisé par délibération n°xx-2024  
29 Chemin du Pont  
84 460 Cheval-Blanc

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON (CCPAL)**

**Service Eau et Assainissement**

Représenté par : Monsieur Gilles RIPERT, Président, autorisé par délibération n°xx-2024  
81 Avenue Frédéric Mistral  
84 400 APT

**Article 2 : Objet**

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une opération menée conjointement entre plusieurs maîtres d'ouvrages publics organisée entre la commune de Bonnieux, le Syndicat des Eaux Durance -Ventoux et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour :

- Les travaux de réhabilitation de voirie, la création d'un réseau d'eaux pluviales et les travaux de réseaux secs par la Commune de Bonnieux ;
- Le renouvellement du réseau d'eau potable et de ses ouvrages par le SEDV

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

- Le renouvellement du réseau d'assainissement des eaux usées par la CCPAL ;

sur les rues Voltaire et Emile Appy – nommées uniquement « Rue voltaire » pour la suite du présent document, et des pièces du marché.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux s'élève à 662 158,00 € HT et décomposée comme suit :

- Travaux de voirie, réseau pluvial et réseaux secs : 434 750,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eau potable : 135 475,00 € HT ;
- Travaux sur le réseau d'eaux usées : 91 933,00 € HT.

Dans un souci de cohérence fonctionnelle, temporelle et de même que dans un but d'optimisation de l'économie générale du projet, les parties conviennent que l'opération de requalification de la rue Voltaire fera l'objet d'un *marché de travaux unique non allotis* placé sous la maîtrise d'œuvre unique du Cabinet TRAMOY, dont une des trois entités prendra le rôle de coordonnateur pour la passation et l'exécution du marché.

Le non-allotissement a été convenu d'un point de vue technique (rue très étroite ne permettant aucune coactivité), et temporel (délai et période de réalisation très restreinte).

### **Article 3 : Modalité de fonctionnement du groupement**

#### **Article 3.1 : Coordonnateur du groupement**

En accord avec les parties du groupement, la Commune de Bonnieux est désignée comme coordonnateur du groupement.

#### **Article 3.2 : Mission, droit et devoirs du coordonnateur**

De façon générale, le Coordonnateur assure l'exécution administrative du marché. Il informera les membres du groupement du suivi (sous-traitance, prix nouveaux, prolongation de délais...) via son maître d'œuvre.

Il coordonne les études de projet.

Il est chargé de procéder à l'organisation et à la mise en œuvre des opérations de sélections des entreprises, dans le respect du code de la commande publique.

Toutefois, il rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux opérations préalables à la consultation (communication du Règlement de consultation (RC) de travaux et du dossier de consultation (DCE) établis par le maître d'œuvre, au moins deux semaines avant sa publication). Il prend soin d'associer les autres membres du groupement à l'analyse des offres ainsi qu'au choix de l'entreprise attributaire des travaux. Il doit notamment assurer :

- L'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE établi par le MOE) ;
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- L'information des candidats ;
- La notification du marché ;
- La rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution.

Le Coordonnateur a mandat des autres parties du groupement pour signer le marché de travaux, sous réserve des décisions, préalable et explicite du Président du SEDV et du Président de la CCPAL, ordonnateurs des dépenses pour leurs travaux respectifs.

Il transmet par voie dématérialisée aux parties du groupement, dans un délai maximum de 8 jours suivant leur notification, une copie des pièces du marché.

Il veille à ce qu'à chaque étape de consultation, et de présentation des demandes de paiement pour le marché de travaux, les entreprises et maître d'œuvre prennent soin de réaliser la répartition des paiements pour les travaux effectués par chacun des maîtres d'ouvrages et les sommes dues par ceux-ci (cf. *article 3.5 – Dispositions financières, du présent document*).

Il coordonne, avec le maître d'œuvre, le suivi de l'exécution jusqu'à la réception des travaux, en y associant systématiquement chaque membre du groupement pour la partie qui les concerne (invitation aux réunions, avis sur les propositions du maître d'œuvre).

Il est précisé que le coordonnateur s'engage à ne pas exécuter de travaux de réfection définitive de la voirie avant l'achèvement des travaux de réseaux des autres parties (essais et correction d'éventuelles anomalies comprises).

Il établit le décompte général et définitif du marché de travaux.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

### Article 3.3 : Mission, droit et devoirs des membres non coordonnateur du groupement

Le SEDV et la CCPAL, en tant que membre non coordonnateur du groupement s'engagent à :

- Transmettre en temps utile au maître d'œuvre et coordonnateur l'exposé de leurs besoins propres (programme) ;
- Approuver le règlement de consultation des entreprises et le dossier de consultation dans son ensemble, ainsi que le programme qui devra être signé par les membres du groupement ;
- Informer le coordonnateur de l'identité des personnes qu'ils désignent pour siéger à la commission MAPA ;
- Prendre en charge l'exécution financière de la part de marché correspondant à leurs besoins propres ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

En outre, le SEDV et la CCPAL, assureront, par une prestation distincte, la maîtrise des contrôles avant réception de leurs réseaux respectifs (selon les modalités des fascicules du CCTG : 70-1 pour le réseau d'assainissement et 71 pour le réseau d'eau potable).

### Article 3.4 : Commission MAPA de groupement

Le montant estimatif du marché ne dépassant pas le seuil de procédure formalisée, la consultation sera passée par procédure adaptée (MAPA). En procédure adaptée, une Commission d'Appels d'offres (CAO) n'est pas obligatoire, et les dispositions de l'article L. 1414-3 du CGCT ne sont pas applicables en l'espèce. Toutefois, par souci de transparence, les membres du groupement souhaitent instituer une commission dite MAPA. Le marché sera attribué après avis de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du groupement.

Le groupement souhaite, que la commission soit constituée comme suit :

- Un représentant élu de chaque membre du groupement à voix délibérative de sa propre commission d'appel d'offres,
- Un représentant pour chacun des membres du groupement désigné selon les modalités qui lui sont propres.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Les représentants constituant la commission MAPA seront désignés nominativement par délibération respective de chaque membre du groupement.

La présidence de la Commission est assurée par le représentant légal du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le Coordonnateur convoque la commission dans un délai minimum de 5 jours précédant la Commission.

### Article 3.5 : Dispositions financières

#### Article 3.5.1 Répartition des frais de publicité

Les frais de publicité seront répartis comme suit :

- Mairie de Bonnieux : 66% des frais ;
- SEDV : 20% des frais ;
- CCPAL : 14% des frais.

La commune de Bonnieux émettra un titre de recette à l'attention de la CCPAL et du SEDV suivant la répartition présentée ci-avant.

#### Article 3.5.2 : Rémunération du coordonnateur

La mission du coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

#### Article 3.5.3 : Rémunération des dépenses

##### Maîtrise d'œuvre et études préalables :

Ces missions font l'objet de commandes séparées hors du groupement de commande, elles sont donc réglées par chacun et séparément à ce titre.

##### Contrôles avant réception :

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Ces missions font l'objet de commandes séparées hors du groupement de commande, elles sont donc réglées par chacun et séparément à ce titre. (cf : 3.3 du présent document)

#### **Travaux :**

Chaque intervenant prend à sa charge séparément les dépenses relevant de sa compétence, les parts eau potable et assainissement seront identifiées.

**NB :** Pour les travaux comportant 1 forfait général (exemple : Installation de chantier, constat d'huissier) les répartitions seront les suivantes :

- Mairie de Bonnieux : 66% du forfait ;
- SEDV : 20% du forfait ;
- CCPAL : 14% du forfait.

#### **Article 3.5.4 : Subventions éventuelles**

Chaque partie du groupement fera son affaire de la perception des aides financières qu'il aura éventuellement obtenues.

#### **Article 3.5.5 : Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe les autres membres du groupement et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

#### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention sera exécutoire à compter de la plus tardive des dates de signature par l'un des membres du groupement de la présente convention.

Dans tous les cas, elle restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution des prestations du marché de travaux (comportant les réceptions complètes et le constat de parfait achèvement des travaux).

#### **Article 5 : Dispositions diverses**

##### **Article 5.1 : Propriété des Ouvrages**

A l'issue des travaux, chaque partie deviendra propriétaire des ouvrages créés pour son compte (chacune d'elle faisant son affaire des assurances nécessaires).

La responsabilité des réseaux et ouvrages réceptionnés est due uniquement au maître d'ouvrage commanditaire.

##### **Article 5.2 : Instruction des éventuelles demandes de branchement**

L'instructions d'éventuelles demandes de raccordement au réseau public sera du ressort exclusif de :

- La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon pour l'assainissement des eaux usées
- Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux pour l'adduction en eau potable.

##### **Article 5.3 : Retraits du groupement**

Chaque partie pourra, à tout moment, se retirer du groupement à condition d'en informer l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception, au minimum 60 jours calendaires avant l'entrée en vigueur de sa décision.

Toutefois, les marchés signés, et, de façon générale, tous les engagements pris antérieurement au retrait de l'une des parties demeureront exécutoires dans les conditions prévues par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de transmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

#### Article 5.4 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'efforceront de régler à l'amiable tout différent ou litige résultant de l'application de la présente convention.

Toutefois, en cas de désaccord persistant, les différents et litiges entre les collectivités signataires seront portés devant le Tribunal administratif de Nîmes.

---

Convention établie en trois exemplaires originaux

Fait à Apt, le Le Président de la CCPAL Gilles RIPERT	Fait à Cheval-Blanc, le Le Président du SEDV Gérard DAUDET	Fait à Bonnieux, le Le Maire de Bonnieux Pascal RAGOT

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20241003-B-2024-44-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

